

RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

À compter du 1^{er} septembre 2025

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES DES ELEVES AU TRANSPORT SCOLAIRE	5
2.1 Conditions liées à l'âge	5
2.2 Conditions liées au domicile et à l'établissement scolaire de l'élève	5
2.3 Conditions liées à la distance entre le domicile et l'établissement	7
2.4 Continuité du transport scolaire	8
2.5 Autres usagers du transport scolaire	8
ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE	8
3.1 Changement d'établissement au cours de l'année	8
3.2 Déménagement en cours d'année	8
ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE	9
4.1 Conditions de prise en charge des élèves de l'enseignement secondaire	9
4.2 Elèves stagiaires	9
4.3 Elèves correspondants et échanges scolaires	9
4.4 Spécificités liées à l'organisation des Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)	10
4.5 Transport des élèves handicapés	10
4.6 Autres situations	10
ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS, TARIFICATION ET PAIEMENT	11
5.1 Inscription au transport scolaire	11
5.2 Paiement et tarification	12
5.3 Modalités de remboursement	12
5.4 La carte de transport scolaire	12
5.5 Le titre de transport commercial	13
5.6 Les Aides Individuelles au Transport (AIT)	13
ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES ORGANISATEURS LOCAUX	15
ARTICLE 7 : CREATION, MODIFICATION OU SUSPENSION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE	15
7.1 Créations de services	15
7.2 Suspensions de services	16
7.3 Modifications de services	16
ARTICLE 8 : CREATION OU MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT	16

ARTICLE 9 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE	17
9.1 Les obligations de l'élève et des parents.....	17
9.2 Indisciplines et sanctions.....	19

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté d'agglomération ARCHE Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité, est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation des transports scolaires sur le territoire d'ARCHE Agglo, à compter du 1^{er} septembre 2025. Il ne s'applique pas aux services de transports scolaires organisés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (dites AO2) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

L'inscription aux transports scolaires vaut acceptation du présent règlement qui s'applique à l'ensemble du réseau de transport scolaire organisé par ARCHE Agglo, y compris les éventuels services organisés par les AO2, et pour l'ensemble des usagers. Les transporteurs en charge des services doivent en respecter les dispositions.

Le règlement communautaire des transports scolaires a pour objet de définir :

- o Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par les transports scolaires ;
- o La tarification appliquée selon la situation de l'utilisateur ;
- o La nature des aides aux transports scolaires ;
- o L'organisation des services et des points d'arrêt (conditions de création et modifications) ;
- o Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes ;
- o Les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à bord des véhicules et aux abords.

Il s'applique aux élèves habitant et étant scolarisés sur les 41 communes du périmètre d'ARCHE Agglo :

Arlebosc	Vaudevant	Montchenu
Boucieu-le-Roi	Vion	Pont-de-l'Isère
Bozas	Arthémonay	La Roche-de-Glun
Cheminas	Bathernay	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Colombier-le-Jeune	Beaumont-Monteux	Serves-sur-Rhône
Colombier-le-Vieux	Bren	Tain-l'Hermitage
Étables	Chanos-Curson	Tournon-sur-Rhône
Glun	Chantemerle-les-Blés	
Lemps	Charmes-sur-l'Herbasse	
Mauves	Chavannes	
Pailharès	Crozes-Hermitage	
Plats	Érôme	
Saint-Barthélemy-le-Plain	Gervans	
Saint-Félicien	Larnage	
Saint-Jean-de-Muzols	Margès	
Saint-Victor	Marsaz	
Sécheras	Mercurol-Veaunes	

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES DES ELEVES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire concerne les élèves scolarisés dans un établissement du 1^{er} degré et du 2nd degré. Les élèves de formation post-bas n'entrent plus dans ce cadre.

ARCHE Agglo prend en charge le transport scolaire pour les trajets entre le point de ramassage situé le plus proche du domicile de l'élève et jusqu'à l'établissement scolaire d'inscription. Tous deux doivent obligatoirement être situés à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo.

Dans le cas contraire, l'élève doit s'adresser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, compétente pour organiser son transport. S'il ne répond à aucune de ces situations, il devra s'acquitter d'un abonnement commercial auprès de ARCHE Agglo (même s'il est âgé de moins de 16 ans).

Les conditions de prise en charge sont régies par les règles détaillées ci-après.

2.1 Conditions liées à l'âge

Ayants droit à partir de 5 ans

Les transports scolaires sont ouverts aux enfants âgés de 5 ans révolus. Aucun accompagnateur n'est obligatoire pour ces élèves.

Conditions de prise en charge des élèves non ayants droit de 3 à 5 ans

Les élèves âgés de 3 à 5 ans peuvent accéder au transport aux conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 3 ans (inscription envisageable à partir de la date d'anniversaire)
- Dans la limite des places disponibles dans le véhicule,
- Avec présence obligatoire d'un accompagnateur adulte dans le véhicule, désigné par la ou les commune(s). Si le véhicule assurant le transport est un véhicule de moins de 9 places, l'accompagnateur n'est pas obligatoire et les élèves de 3 à 5 ans peuvent prendre place à bord.

Ces élèves pourront se voir refuser l'accès au car en cours d'année en cas d'inscription de nouveaux élèves de plus de 5 ans entraînant une surcharge du véhicule ou dans le cas où aucun accompagnateur n'est disponible.

Pour des raisons de sécurité, les élèves âgés de moins de 3 ans ne sont pas acceptés.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'élève dans le véhicule et dès sa descente.

Sous réserve du respect du Plan des Transport scolaires, ces élèves accèdent au service au tarif ayant droit.

2.2 Conditions liées au domicile et à l'établissement scolaire de l'élève

Les transports scolaires sont accessibles **aux élèves habitant et étant scolarisés sur le territoire d'ARCHE Agglo**. ARCHE Agglo élabore les services sur la base d'un aller (le matin) et d'un retour (le soir ou mercredi midi) par jour pour chaque trajet respectant le plan des transports scolaires. Ce dernier définit, pour chaque

commune membre d'ARCHE Agglo, l'établissement scolaire de rattachement pour chaque niveau d'enseignement, que ce soit une école maternelle, une école primaire, un collège, ou un lycée.

Les élèves sont ayants droit s'ils respectent ce plan des transports scolaires défini en annexe 1.

Les élèves ayants droit sont pris en charge sur les services scolaires permettant le transport depuis le point de ramassage situé le plus proche du domicile jusqu'à l'établissement scolaire de référence.

Dans tout autre cas, notamment si les élèves sont domiciliés ou scolarisés à l'extérieur d'ARCHE Agglo, l'élève devra s'adresser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Conditions de prise en charge des élèves ne respectant pas le plan des transports scolaires

L'absence de respect de ce plan entraîne la tarification « non ayant droit ». Aucune dérogation d'un établissement scolaire public, aucun justificatif d'une option suivie ne permet de bénéficier du tarif « ayant droit », sauf pour les formations professionnelles (4ème pro, 3ème pro), techniques et les enseignements au lycée qui ouvrent l'accès au service au tarif ayant droit, ces formations nécessitant le choix d'une spécialité ou option déterminant l'établissement d'inscription. Le statut de l'élève (« ayant droit » ou « non ayant droit ») est déterminé par le plan des transports scolaires.

Traitement de la double domiciliation

Un élève peut se trouver dans le cas particulier d'une double domiciliation, les parents séparés ayant obtenu la garde conjointe de leurs enfants. Le domicile légal est celui d'un des parents ou du tuteur légal de l'enfant.

Un élève peut prétendre à la prise en charge du transport à partir de deux domiciles, si l'élève est scolarisé sur une des 41 communes membres d'ARCHE Agglo, et respecte l'une des conditions suivantes :

- Les deux parents sont domiciliés sur le territoire d'ARCHE Agglo. L'élève s'inscrit auprès d'ARCHE Agglo en précisant chacune des deux adresses et les deux points de montée à chacun des domiciles ;
- Dans le cas où l'un des parents réside sur une commune d'ARCHE Agglo et l'autre sur une commune extérieure à ARCHE Agglo, l'élève devra joindre le service transport d'ARCHE Agglo qui procédera à l'abonnement scolaire de l'élève, et fera le lien avec la Région pour finaliser le dossier sur les deux domiciles.

Au moins un des deux domiciles doit correspondre au plan des transports scolaires établi dans le règlement ARCHE Agglo (voir annexe 1) pour prétendre à bénéficier du tarif ayant droit, dans le cas contraire une surtaxe sera appliquée (voir délibération sur la tarification ARCHE Agglo).

Les parents déclarent sur l'honneur l'exactitude des informations transmises et s'engagent à transmettre dans les plus brefs délais tout document réclamé par ARCHE Agglo justifiant leur situation (attestation sur l'honneur indiquant la garde alternée (selon le modèle mis à disposition), copie du livret de famille,

adresses et justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance loyer, facture EDF, ...)). ARCHE Agglo se réserve le droit de réclamer tout document complémentaire permettant de vérifier la situation déclarée (extrait du jugement indiquant la garde alternée, ...).

Déménagement ou inscription en cours d'année

- dans le cas où les deux domiciles sont situés sur ARCHE Agglo, le titre de transport est valable. L'élève sera autorisé à utiliser le nouveau service de transport scolaire. La famille devra cependant informer ARCHE Agglo de cette modification.
- dans le cas où l'ancien domicile est situé dans le périmètre d'ARCHE Agglo et le nouveau à l'extérieur, la famille doit prendre contact avec la nouvelle autorité organisatrice des transports pour connaître les modalités de transports scolaires. Le remboursement du titre de transport préalablement acquis se fera dans les conditions définies à l'article 5.3.
- dans le cas où l'ancien domicile est situé hors du périmètre d'ARCHE Agglo et le nouveau à l'intérieur, l'élève devra acquérir un titre de transport ARCHE Agglo dans les conditions définies à l'article 5.1.

2.3 Conditions liées à la distance entre le domicile et l'établissement

L'élève doit fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale, de la maternelle, du primaire et du secondaire, situé à plus de 3 km du domicile de l'élève, distance s'appréciant au regard de la voie carrossable la plus courte reliant le domicile à l'établissement scolaire.

Pour rappel, l'établissement et le domicile doivent être tous deux situés sur le territoire d'ARCHE Agglo.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller (le matin) et d'un retour (le soir ou mercredi midi) par jour de scolarité.

Conditions de prise en charge des élèves résidant à moins de 3 km de leur établissement scolaire

Pour les élèves résidant à moins de 3 km de l'établissement scolaire et dont le domicile est desservi par un service de transport scolaire existant, il n'y a pas de supplément appliqué s'ils respectent le plan des transports scolaires. L'élève est pris en charge au tarif ayant droit mais uniquement dans la limite des places disponibles.

Attention, l'élève devra bien s'inscrire à un point de montée proposé par ARCHE Agglo et disposer d'un titre de transport valide.

En cas de garde alternée, voir l'article 2-2.

2.4 Continuité du transport scolaire

Le règlement des transports d'ARCHE Agglo souhaite permettre la continuité du parcours scolaire dans le même établissement pour les élèves respectant le plan des transports scolaires lors de leur entrée dans l'établissement, et ce même dans le cas où l'établissement de référence serait modifié. Ces élèves, qui en théorie basculeraient du statut d'ayant droit à celui de non ayant droit selon le plan des transports scolaires, conserveraient leur statut d'ayant droit durant toute leur présence dans l'établissement concerné.

Ces élèves continueraient à être pris en charge dans des conditions identiques, soit au tarif ayant droit. En cas d'impossibilité de réaliser le circuit de transport scolaire, les élèves pourront prétendre à une AIT.

2.5 Autres usagers du transport scolaire

Les autres usagers peuvent monter à bord du transport scolaire dans la limite des places disponibles et dans les conditions tarifaires définies dans les articles 5 et suivants.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès d'ARCHE Agglo, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève.

3.1 Changement d'établissement au cours de l'année

- dans le cas où les deux établissements sont situés sur le territoire de l'agglomération, le titre de transport reste valide. La famille devra cependant informer ARCHE Agglo du changement,
- dans le cas où l'ancien établissement est situé dans le périmètre d'ARCHE Agglo et le nouveau à l'extérieur, la famille doit prendre contact avec la nouvelle autorité organisatrice des transports pour connaître les modalités de transports scolaires. Dans le cas d'un remboursement du titre de transports préalablement acquis, il se fera dans les conditions définies à l'article 5.3,
- dans le cas où l'ancien établissement est situé hors du périmètre d'ARCHE Agglo et le nouveau à l'intérieur, l'élève devra acquérir un abonnement scolaire ARCHE Agglo dans les conditions définies à l'article 5.1 (détaillé en annexe).

3.2 Déménagement en cours d'année

En cas de déménagement : se référer à l'article 2.2.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

4.1 Conditions de prise en charge des élèves de l'enseignement secondaire

Les situations décrites ci-dessous sont celles des élèves scolarisés de la 6^{ème} à la Terminale.

Elèves externes et demi-pensionnaires

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller (le matin) et d'un retour (le soir ou mercredi midi) par jour de scolarité. Ils doivent fréquenter l'établissement désigné par le plan des transports scolaires arrêté dans le présent règlement.

Les élèves internes bénéficient des mêmes services.

4.2 Elèves stagiaires

Seul le transport pour des stages effectués dans le cadre normal de la scolarité de l'élève et pendant la période scolaire est pris en charge par ARCHE Agglo, à condition :

- Qu'il existe un service de transport scolaire adapté et qu'il y ait des places disponibles sur le service ;
- Que la durée du stage soit au moins égale à 4 jours, et au maximum 3 mois ;
- Que le stage s'effectue sur le périmètre d'ARCHE Agglo ;
- pas de prise en charge en véhicule personnel.

Dans toute autre situation, il sera nécessaire de s'acquitter d'un titre de transport commercial.

L'élève doit, au plus tard 15 jours avant la période concernée, transmettre la demande de prise en charge, visée par l'établissement fréquenté, à ARCHE Agglo qui retourne à l'élève l'autorisation de circuler correspondante qui sera à présenter au conducteur.

4.3 Elèves correspondants et échanges scolaires

Les correspondants accueillis par des élèves titulaires d'une carte d'abonnement de transport scolaire d'ARCHE Agglo seront acceptés gratuitement sur les services de transport scolaire d'ARCHE Agglo, dans la limite des places disponibles. Ils devront présenter une autorisation de transport transmise par ARCHE Agglo permettant de valider l'accès au service.

La présence de correspondants n'est autorisée que dans le cadre d'un échange entre établissements scolaires.

Impérativement 15 jours avant leur arrivée, l'établissement scolaire et/ou la famille d'accueil devra effectuer les démarches nécessaires auprès d'ARCHE Agglo, précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève inscrit au transport scolaire qui l'accueille et les dates du séjour.

Le service transport d'ARCHE Agglo vérifie s'il n'y aura pas de problème de surcharge dans les cars. La liste des correspondants sera ensuite transmise pour information aux transporteurs concernés par ARCHE Agglo. S'il y a surcharge, l'établissement scolaire en sera informé et devra avertir les familles qui accueillent des correspondants que ces derniers ne pourront pas emprunter le car. Aucun service supplémentaire ne pourra être mis en place pour les correspondants.

Dans le cas d'un service saturé ponctuellement (par exemple uniquement saturé le matin mais pas le soir), ARCHE Agglo définira les horaires auxquels ces élèves pourront être pris en charge, et les horaires où l'accès leur sera interdit.

La durée du séjour doit être de minimum 4 jours et ne doit pas excéder 3 mois. Si les correspondants sont reçus pour une plus longue période ou si cela n'entre pas dans le cadre d'un échange scolaire, la famille d'accueil devra établir, pour le correspondant accueilli, l'inscription pour les transports scolaires et s'acquitter de la participation familiale dont le montant sera établi au prorata du temps passé (si l'élève est âgé de plus de 16 ans ou s'il est non ayant droit).

Les conditions d'accès des stagiaires et des correspondants ne sont valables que sur les services de transport gérés par ARCHE Agglo. Les services gérés par la Région prenant en charge des élèves ARCHE Agglo n'ont aucune obligation d'appliquer ces règles.

4.4 Spécificités liées à l'organisation des Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Pour accompagner la spécificité de l'organisation des écoles en RPI (garderie concentrée sur une commune,...), ARCHE Agglo autorise les élèves inscrits au transport à prendre place à bord du véhicule pour tous trajets reliant les communes du RPI, et ce même si le trajet emprunté n'est pas celui reliant son domicile à l'établissement scolaire d'inscription.

Toute demande de transport exceptionnelle émanant de l'établissement scolaire (sortie utilisant un service scolaire, ...) devra être notifiée 15 jours à minima avant la date souhaitée auprès du service transport ARCHE Agglo. Ce dernier vérifiera auprès du transporteur la capacité ou non pour la prise en charge de l'élève et établira une autorisation de circulation pour tout élève non inscrit au transport ARCHE Agglo.

Sans documents de demande faite auprès du service transport, la direction de l'établissement engage sa responsabilité dans la gestion des élèves non-inscrits.

La prise en charge d'un élève non inscrit au transport se fera dans la limite des places disponibles et si le service dépend de la compétence transport ARCHE Agglo.

4.5 Transport des élèves handicapés

La prise en charge des transports des élèves handicapés est assurée par le conseil départemental. Les familles concernées sont invitées à contacter ce dernier afin d'en connaître les modalités.

4.6 Autres situations

Pour toute autre situation que celles décrites ci-dessus, l'élève devra s'acquitter d'un ticket unité au tarif en vigueur auprès du conducteur. Il sera possible également d'acheter des abonnements ou des carnets de 10 tickets en ligne en amont du trajet.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS, TARIFICATION ET PAIEMENT

5.1 Inscription au transport scolaire

Tout élève souhaitant bénéficier du transport scolaire doit obligatoirement s'inscrire en remplissant un formulaire établi par ARCHE Agglo, même s'il rentre dans le cadre de la gratuité.

Après inscription, une carte de transport lui sera remise et permettra d'être en règle en cas de contrôle. L'élève doit toujours être en possession de cette carte et la valider à sa montée dans le véhicule.

Avant chaque rentrée scolaire, les élèves doivent renouveler leur inscription. Le titre de transport de l'année suivante sera ensuite automatiquement chargé sur la carte de transport.

L'élève devra conserver sa carte sans contact d'une année sur l'autre. Celle-ci est valable pendant 5 ans.

Même s'il respecte l'ensemble des conditions d'accès au service et qu'il peut bénéficier de la gratuité, un élève non inscrit ne sera pas autorisé à monter dans les véhicules (sauf paiement d'un ticket commercial auprès du conducteur).

Modalités d'inscription

Les inscriptions au transport débutent avant l'été de la rentrée scolaire concernée.

Pour connaître les modalités d'inscription, il faut consulter le site internet ARCHE Agglo ou contacter ARCHE Agglo.

Toute demande incomplète, inexacte, erronée ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera rejetée.

Vérification des droits

Les services d'ARCHE Agglo vérifient les droits et, selon la demande, finalisent ou bloquent l'instruction du dossier. ARCHE Agglo se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives permettant de contrôler la validité des informations données.

Elève en situation de double domiciliation

- Si les deux parents de l'élève résident sur ARCHE Agglo, l'élève s'inscrit auprès d'ARCHE Agglo. Il ne sera fait qu'une seule inscription, avec une seule carte ouvrant droit à 2 trajets différents ;
- Dans le cas où l'un des parents réside sur une commune d'ARCHE Agglo et l'autre sur une commune extérieure à ARCHE Agglo, l'élève devra joindre le service transport d'ARCHE Agglo qui procédera à l'inscription et s'inscrira également auprès de la Région.

5.2 Paiement et tarification

Le paiement devra être effectué au moment de l'inscription, à renouveler chaque année.

La tarification appliquée est validée par délibération du Conseil d'Agglomération et annexée à la présente (annexe 3).

Pour les duplicatas de carte d'abonnement scolaire, à créer dans les situations décrites dans l'article 5.4, l'usager devra payer un coût de 8 € pour toute nouvelle carte.

5.3 Modalités de remboursement

Le remboursement de la participation aux transports scolaires est possible sous les conditions suivantes :

- Présentation du justificatif de paiement ;
- Demande sur l'année scolaire en cours ;
- Justification d'interruption de la scolarité ou déménagement en cours d'année ou changement d'établissement scolaire en cours d'année.

Tout remboursement aura pour conséquence la désactivation et/ou la suppression du titre sur la carte de transport.

Pour les ayants droit et non ayants droit

Le remboursement sera total ou partiel selon la période à laquelle le changement est effectif :

- total avant le 1^{er} octobre
- avant le 1^{er} janvier : 50% du tarif ayant droit réglé
- entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril : 25% du tarif ayant droit réglé
- après le 1^{er} avril : plus aucun remboursement possible

La demande de remboursement doit être formalisée auprès de ARCHE Agglo.

5.4 La carte de transport scolaire

La carte de transport scolaire est éditée par ARCHE Agglo après réception de la demande complète, puis sera transmise à l'élève (la distribution des cartes sera organisée par ARCHE Agglo, avec la participation des établissements scolaires).

La demande sera réalisée sur le site internet d'ARCHE Agglo <https://www.archeagglo.fr/transport-scolaire> ou par papier accompagné d'une photo d'identité, une pièce d'identité, un justificatif de domicile, la déclaration d'établissement scolaire accessible sur le site internet, adressé à ARCHE Agglo par courrier CS 9602 07300 Mauves ou à déposer au 3, rue des condamines 07300 Mauves.

ARCHE Agglo délivre une carte sans contact à l'élève après création d'un dossier d'inscription. Elle est valable toute l'année scolaire, et sera valable 5 ans.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport rendant impossible le fonctionnement de celle-ci, l'élève devra faire une demande de duplicata accompagné d'un règlement (voir conditions dans l'article 5.2) auprès d'ARCHE Agglo.

L'usager devra s'acquitter d'un règlement de 8 € pour obtenir un duplicata.

La carte de transport ARCHE Agglo est nominative et doit être utilisée uniquement par la personne pour laquelle elle a été délivrée. Elle **doit être validée sur le pupitre prévu à cet effet à chaque montée à bord du véhicule**. Aussi, elle doit être présentée à tout agent d'ARCHE Agglo ou agent assermenté chargé du contrôle de la validité des titres des élèves.

Il est interdit d'écrire ou de détériorer la carte de transport, qui ne sera alors plus valable et nécessitera un duplicata.

Elève en situation de double domiciliation

- Si les deux parents de l'élève résident sur ARCHE Agglo, ce dernier se verra remettre une carte de transport permettant la vérification de sa situation en cas de contrôle ;
- Dans le cas d'un élève dont seul l'un des parents réside sur ARCHE Agglo (l'autre dépend donc de la Région), l'élève s'inscrira aux conditions définies dans l'article 5.1. Il devra contacter la Région pour se mettre en conformité.

5.5 Le titre de transport commercial

Les usagers dits commerciaux, non titulaires d'un titre d'abonnement scolaire, peuvent monter à bord des cars scolaires, dans la limite des places disponibles. Ils devront être en possession d'un titre de transport commercial valide.

Trajets occasionnels

Ils devront s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur, au tarif en vigueur valable toute la durée du trajet.

Tout élève ayant oublié sa carte d'abonnement scolaire et ne pouvant par conséquent la présenter au conducteur, ou utilisant un trajet différent (à titre exceptionnel) ou se trouvant dans toute autre situation ne répondant pas aux règles fixées, devra acquérir un titre commercial auprès du conducteur, du montant précisé ci-dessus.

Trajets réguliers sur un trajet défini (entre deux points du réseau)

Le carnet de 10 tickets et les abonnements seront valables sur toutes les lignes scolaires ARCHE Agglo. Les usagers devront s'acquitter du titre sur le site Internet ou en agence d'ARCHE Agglo.

L'usager devra privilégier l'usage d'une carte sans contact dès lors qu'il voyagera régulièrement sur les lignes, afin d'y charger des titres urbaines (carnets de 10 tickets ou abonnements)

5.6 Les Aides Individuelles au Transport (AIT)

L'Aide Individuelle au Transport est accordée aux élèves qui ne disposent d'aucun service de transport organisé dans les conditions fixées du présent règlement, jusqu'à l'établissement d'accueil (aide globale) ou jusqu'au service le plus proche (aide d'approche), sous réserve de respecter les conditions de prise en charge. Seuls les élèves ayant droit peuvent en bénéficier.

Ils doivent faire leur demande entre les vacances de la Toussaint et le 28 février de l'année scolaire en cours, en remplissant le document téléchargeable sur internet ou disponible dans les établissements scolaires, puis en le retournant au siège d'ARCHE Agglo.

Les correspondants et stagiaires ne peuvent pas prétendre à une AIT.

1/ Aide d'approche jusqu'au point de ramassage : voir annexe 2

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire selon la situation de l'élève :

- Demi-pensionnaire 1^{er} degré : 145 € / an
- Demi-pensionnaire 2nd degré : 180 € / an
- Interne : 124 € / an

2/ Aide globale jusqu'à l'établissement scolaire : voir annexe 2

Le tarif indiqué correspond à l'indemnité par km en charge pour le 1^{er} enfant.

3/ Les montants de ces forfaits peuvent être modulés dans les cas suivants (s'applique pour les 2 types d'aides) :

- Calcul au prorata du temps de scolarisation effective (arrivée en cours d'année, avant exclusion)
- Application de 50% du forfait pour un élève en garde alternée ou scolarisé en alternance sans rémunération
- Application de 50% du forfait lorsque la correspondance est impossible uniquement le matin ou le soir

4/ Règles d'attribution

Le versement de l'aide individuelle sur une année scolaire est accessible pour les élèves ayant droit. Cependant, les élèves pourront bénéficier de cette aide dès 3 ans s'ils respectent le plan des transports scolaires.

Si plusieurs enfants d'un même foyer éligible à cette aide sont scolarisés dans la même commune, un seul forfait est attribué au foyer.

Si les enfants d'un même foyer pouvant bénéficier de cette aide ne sont pas scolarisés dans la même commune, un forfait est attribué à chaque enfant, avec l'application d'un tarif dégressif : pour le second enfant, 60% du tarif réglé pour le 1^{er} enfant. Pour le 3^e enfant, 20% du tarif réglé pour le 1^{er} enfant.

Cette aide ne s'applique qu'aux ayants droit et a pour but d'aider les parents à assurer une partie du transport de leurs enfants entre le domicile et l'établissement scolaire correspondant au plan des transports scolaires ou du point d'arrêt le plus proche. Seuls les trajets supérieurs à 3 km seront pris en compte.

Cette aide est plafonnée à 400 € / an / foyer. Elle est versée en une fois, en fin d'année scolaire.

Pour les élèves de plus de 16 ans, ils doivent dans tous les cas s'acquitter de l'abonnement de 93 € (sauf s'il ne bénéficie pas d'une offre de transport). L'indemnité AIT ne sera pas majorée si l'élève a payé un abonnement scolaire.

ARCHE Agglo vérifiera la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. La collectivité demandera aux familles un certificat de scolarité puis, en cours d'année scolaire, des attestations trimestrielles de présence datées et signées par l'établissement scolaire de l'élève.

Mode de calcul : Les distances prises en compte entre le domicile de l'élève à l'établissement scolaire se font sur la base de l'itinéraire le plus court en distance kilométrique, calculées à l'aide d'un outil d'aide de calcul des itinéraires.

Le versement des indemnités se fait en une fois, directement auprès des familles, à la fin de l'année scolaire. Dans le cas où les pièces justificatives demandées par l'AOM n'ont pas été transmises par la famille, le versement des indemnités kilométriques sera suspendu. A défaut de régularisation avant le 30 juin de l'année scolaire en cours, les trajets effectués par la famille de l'élève ne pourront plus être indemnisés. D'une année scolaire à l'autre, aucune demande de remboursement rétroactive ne sera admise. Enfin, la famille devra réaliser sa demande d'AIT avant le 28 février de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES ORGANISATEURS LOCAUX

En application de l'article L.3111-9 du code des transports, ARCHE Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité, peut déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires.

ARCHE Agglo travaille avec les communes ayant souhaité être associées en tant qu'AO2 (Autorité Organisatrice de Second Rang) pour l'organisation des services de transport scolaire. Les missions de l'AO2 sont définies dans le cadre d'une convention AO1/AO2 fixant les missions et responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 7 : CREATION, MODIFICATION OU SUSPENSION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Toute demande de création ou de modification de service devra obligatoirement émaner d'un organisateur délégué existant ou d'une mairie souhaitant devenir organisateur délégué, dans les cas où une convention AO1/AO2 est établie (ou en cours d'élaboration).

Pour tout autre cas, ARCHE Agglo étudiera directement toute demande de création ou de modification de service.

Toute demande de création ou de modification de service doit intervenir au moins 3 mois avant la fin de l'année scolaire pour être étudiée et éventuellement mise en place à la rentrée de septembre suivant, à condition que les enjeux techniques et financiers soient respectés. La demande doit être adressée par courrier à ARCHE Agglo.

7.1 Créations de services

La demande de création d'un service spécial, devra répondre aux critères suivants :

- transporter des élèves respectant le plan des transports scolaires établi par ARCHE Agglo ;
- être conçue pour assurer le transport d'un minimum de 6 élèves situés à plus de 3 km de l'établissement scolaire, et concerner au minimum 2 familles.

Une dérogation sur le nombre d'élèves minimum nécessaire à la création d'un service, est mise en place pour les communes de moins de 500 habitants, si :

- La demande est réalisée pour un nombre d'élèves de 4 minimum ;
- Respect de la carte scolaire et du plan des transports scolaires ;

- Et /ou si l'effectif transporté représente plus de 10 % du nombre d'élèves de l'établissement desservi.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les familles concernées dont l'enfant est ayant droit, pourront toutefois continuer à bénéficier d'un dédommagement en voiture particulière (AIT).

Aucune création de service ne pourra être autorisée pour des élèves situés à moins de 3 km d'une ligne régulière ou d'un service spécial existant.

Pour une création de service nécessitant une modification du plan des transports scolaires des écoles primaires, la commune demandeuse devra faire parvenir une délibération précisant la nouvelle école d'affectation.

7.2 Suspensions de services

Les services de transport scolaire qui viendraient à transporter moins de 4 élèves ayant droit de plus de 5 ans seront suspendus jusqu'au retour à l'effectif minimum nécessaire à leur remise en service, sauf s'ils transportent plus de 10 % de l'effectif d'un établissement scolaire.

Le service de transport scolaire peut être suspendu par ARCHE Agglo en cas de non-respect par le transporteur de ses obligations légales.

7.3 Modifications de services

Les demandes de modifications de services seront analysées par rapport aux critères suivants :

- Pas de détour pour des élèves situés à moins de 3 km aller de l'itinéraire d'un service ;
- Pas de détour pour un seul élève ;
- Pas de détour pour les élèves non ayants droit ne respectant pas le plan de transports scolaires établi par ARCHE Agglo.

ARCHE Agglo s'engagera à vérifier prioritairement que l'extension demandée ne pénalise pas en termes de temps les enfants pris en amont.

Des extensions pourront être accordées si elles se situent en début de service et dans la limite de 3 km aller, et si elles concernent la prise en charge d'élèves ayants droit.

Même répondant à tous les critères, ARCHE Agglo se réserve le droit de ne pas créer le service, notamment pour des raisons de sécurité, et de proposer des AIT aux élèves.

ARTICLE 8 : CREATION OU MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

Toute demande de création ou de modification d'arrêt devra obligatoirement émaner d'un organisateur délégué existant, dans les cas où une convention AO1/AO2 est établie, ou d'une mairie.

L'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée par ARCHE Agglo au regard de la sécurité et du nombre d'élèves qu'il dessert.

Tout aménagement de points d'arrêt ou de modification devra être validé par le gestionnaire de voirie, la commune et ARCHE Agglo.

Tout aménagement de points d'arrêt sera réalisé par le gestionnaire de voirie. Le coût de l'aménagement de l'arrêt sera pris en charge par le gestionnaire de voirie ou la commune d'implantation.

La desserte ne pourra se faire que si les conditions de sécurité sont assurées. ARCHE Agglo décide de l'utilisation du point d'arrêt.

Création ou modification d'un point d'arrêt

La demande de création ou de modification d'un arrêt de car devra répondre aux critères suivants dans le cas où un impact financier serait à la charge d'ARCHE Agglo (km supplémentaire, durée de conduite supplémentaire, ...) :

- transporter des élèves ayants droit (plus de 5 ans, résidant à plus de 3 km de l'établissement et respectant le plan de transport scolaire établi).
- être distant de minimum 500 mètres d'autre point d'arrêt (sauf circonstances locales dûment motivées par le demandeur).

Suspension d'un point d'arrêt

Un arrêt qui serait susceptible de présenter un danger pour les usagers ou pour le car sera suspendu jusqu'à un retour conforme aux règles de sécurité.

Un arrêt peut être « mis en sommeil » si aucun élève n'est inscrit au point de ramassage. Néanmoins, il peut être utilisé à titre exceptionnel par un usager commercial, si bien entendu l'arrêt est mentionné sur la fiche horaire de la ligne.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, afin notamment de prévenir tout accident.

La règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de lignes concernées. Néanmoins, à titre exceptionnel, comme le prévoit l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible **à titre exceptionnel**. Cette exception ne vaut que pour des situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles : véhicule en panne ou accidenté, début d'année scolaire où les inscriptions ne sont pas toutes effectives, ...

9.1 Les obligations de l'élève et des parents

Aux abords de l'arrêt

L'élève doit être présent au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule et l'attendre dans le calme. Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché.

Pour sa propre sécurité et pour celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève attende à un emplacement sécurisé (sous l'abribus, sur le trottoir ou en dehors de la route)
- l'élève doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter ou descendre.

Les parents sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport,
- de rappeler à leurs enfants les règles de sécurité et leurs obligations.

A la montée et descente du véhicule

L'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le conducteur et le personnel effectuant les contrôles dans les véhicules.

Afin de faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule. Le titre de transport, personnel et nominatif, permet la couverture des élèves par les assurances en cas d'accident.

Une tolérance sur la possession/présentation de la carte et/ou les erreurs d'affectation sera appliquée les premières semaines après la rentrée de septembre.

A partir du mois d'octobre, l'élève devra être en mesure de présenter son titre de transport valable. En cas d'absence de carte, le conducteur ou l'agent d'ARCHE Agglo chargé du contrôle relèvera les coordonnées de l'élève et l'établissement fréquenté en lui rappelant l'obligation de régulariser sa situation. Si ce dysfonctionnement perdure, le conducteur sera amené à lui refuser l'accès ou à lui demander de payer un ticket unitaire commercial, mais il ne sera accepté que dans la limite des places disponibles.

La falsification du titre de transport est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion temporaire des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les personnes qui exercent l'autorité parentale si celui-ci est mineur. En outre, il pourra être demandé des dommages et intérêts.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter, ni bousculer les autres usagers.

A la descente du car, l'élève devra attendre le départ du car pour traverser la route et éviter ainsi des situations dangereuses avec des véhicules apercevant l'élève à la dernière minute.

A l'intérieur du véhicule

Durant le trajet, l'élève doit :

- rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente lorsque le véhicule est immobilisé à l'arrêt,
- utiliser la ceinture de sécurité, qui est une obligation légale prévue au Code de la route. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché,
- se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur, ni de mettre en cause la sécurité,
- Placer sac et cartable sous le siège ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

Il est notamment interdit de :

- parler au conducteur, sauf motif urgent et valable,
- fumer, vapoter ou utiliser allumettes et briquets,
- manger et boire à l'intérieur du véhicule,
- crier, projeter quoi que ce soit,
- toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,
- se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité,
- se pencher au dehors,
- voler ou détériorer le matériel ou toute partie du véhicule

Les vélos et trottinettes ne sont pas admis à bord du véhicule.

Cette liste n'est pas exhaustive.

9.2 Indisciplines et sanctions

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit ARCHE Agglo des faits en question.

La Communauté d'agglomération engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues.

Les sanctions

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourront se voir sanctionner par ARCHE Agglo. Après examen des faits, l'une des sanctions indiquées dans le tableau ci-dessous pourra être prononcée à l'encontre d'un élève.

Les parents de l'élève, ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président d'ARCHE Agglo.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les fautifs pourront être tenus de réparer financièrement le préjudice causé. S

Pour les sanctions des fautes de catégorie 2 à 4, une copie sera adressée au transporteur et au responsable de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Catégorie des fautes commises		Sanctions
1	Chahut (cris, tapage, bousculade, ...)	Avertissement écrit par courrier
	Non présentation du titre de transport ou titre de transport trop fortement dégradé	
	Non-respect d'autrui/insolence (abandon de papier ou détritrus, usage d'appareils ou d'instruments sonores, utilisation excessive d'un smartphone que ce soit pour de la musique ou pour une conversation bruyante ...)	
	Non-respect du port de la ceinture	
	Interdiction de manger et boire à bord du véhicule	

	Non-respect des consignes de sécurité	
2	Falsification du titre de transport	Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 1 semaine)
	Insolence grave	
	Récidive faute de niveau 1	
3	Dégradation ou destruction volontaire du véhicule (tags, découpe des sièges, ...)	Exclusion temporaire de longue durée (d'1 semaine à 1 mois)
	Consommation alcool ou tabac dans le véhicule	
	Menace/insulte/insolence/agression physique envers un conducteur, ou un agent d'ARCHE Agglo, ou un passager du car scolaire	
	Vol d'élément du véhicule	
	Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, ..)	
	Introduction/manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux ou illicites	
	Récidive faute de niveau 2	
4	Violence et/ou agression physique grave (coups portés contre un élève ou un adulte, jets d'objets visant d'autres passagers, ...)	Exclusion définitive
	Récidive faute de niveau 3	

Ce tableau est donné à titre indicatif et la liste n'est pas exhaustive. En fonction du contexte ou des circonstances, la communauté d'agglomération se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.

ARCHE Agglo précise également que tout comportement déplacé, agressif ou injurieux de la part d'un parent envers le personnel de conduite ou le personnel de contrôle d'ARCHE Agglo pourrait entraîner des sanctions.

Procédure en cas d'infraction

L'infraction peut être constatée par le conducteur ou un agent d'ARCHE Agglo.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport ou sur le carnet de liaison.

ARCHE Agglo envoie un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou représentants légaux, ou à l'élève s'il est majeur, l'informant de la sanction décidée.

Mauves, le
Le Président,
Frédéric SAUSSET.